02B317

A+A
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLFIEE
AU CAPITAL DE 40.000 €UROS
SIEGE SOCIAL: 42 Avenue Montaigne 75008 PARIS
RCS : PARIS 440.430.569

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille deux,

Le 26 décembre,

A 12 heures,

19275

Les actionnaires de la société A+A, société par actions simplifiée au capital de 40.000 €uros,dont le siège est 42 avenue Montaigne (75008) Paris, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président selon lettre simple adressée le 11 décembre à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain Collomb en sa qualité de Président.

La société « Alain Collomb Entreprises », représentée par son représentant légal, et la société « PARTNER VENTURE », représentée par son représentant légal, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires la totalité du capital social, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Yves Romand est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 40.000 actions sur les 40.000 actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Christian TOURNOIS, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre remise en mains propres en date du 11 décembre 2002, est excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant

Ordre du jour

Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social, et modification de l'article 21 des statuts.

Puis, il donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Enfin, Monsieur Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer au 1er juillet et au 30 juin les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social.

Par suite, l'exercice social actuellement en cours, commencé le 1er janvier 2002, se terminera le 30 juin 2003 et aura exceptionnellement une durée de 18 mois.

En conséquence, le texte de l'article 21 des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 21 : - EXERCICE SOCIAL:

L'exercice social aura une durée de douze mois qui commence le premier juillet pour se terminer le 30 juin.

Exceptionnellement, l'exercice en cours commencé le 1er janvier 2002, se terminera le 30 juin 2003 et aura durée de 18 mois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 13 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé un procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

« A + A »

Société par Actions simplifiée au capital de 40.000 Euros

Siège social : PARIS (75008), 42 Avenue Montaigne

CERTIFIÉ CONFORME

STATUTS MIS À JOUR

AU 28 DÉCEMBRE 2002

STATUTS

Les soussignés :

- la société ACE, société anonyme à conseil d'administration au capital de 250.000 Francs dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), 159 rue des Silly et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 383 359 619

représentée à l'effet des présentes par Monsieur Alain COLLOMB,

- la société PARTNER VENTURE, société anonyme au capital de 250.000 Francs dont le siège social est à LYON (69003), 54 Cours Lafayette et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro B 380 612 408 LYON,

représentée à l'effet des présentes par Monsieur Pierre PIGEON et Madame Béatrice CELLARD du SORDET,

ont arrêté de la manière suivante les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux :

« **A+A** »
Société par Actions simplifiée au capital de 40.000 Euros
Siège social : PARIS (75008), 42 Avenue Montaigne

STATUTS

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société par Actions simplifiée régie par les articles L 210-1 et suivants du nouveau Code de Commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- le conseil, la réalisation d'études de marché, épidémiologiques, cliniques ou pharmaco-économiques et de conseil marketing pour l'industrie et notamment l'industrie pharmaceutique, biologique et biomédicale, les produits de diagnostic ;

Et, d'une façon générale, toute opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **A+A** »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75008), 42 Avenue Montaigne.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision collective des associés.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision du transfert du siège social est prise par l'associé unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – APPORTS MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- La société ACE, la somme de VINGT MILLE Euros, ci	20.000 Euros
- La société PARTNER VENTURE , la somme de VINGT MILLE Euros, ci	20.000 Euros
TOTAL	40.000 Euros

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE Euros entièrement libéré et divisé en QUARANTE MILLE (40.000) actions de UN (1) Euro chacune, toutes de même catégorie, réparties comme suit entre les associés :

- La société ACE, à concurrence de VINGT MILLE actions, ci	20.000 actions
- La société PARTNER VENTURE, à concurrence de VINGT MILLE actions, ci	20.000 actions
TOTAL	40.000 actions

Laquelle somme a été versée dans les conditions légales avant la signature des présentes à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès d'un établissement bancaire, où elle demeurera immobilisée jusqu'à immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

TITRE III – ACTIONS – FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS CESSION DES ACTIONS – INALIENABILITE TEMPORAIRE CONTROLE DES ASSOCIÉS - EXCLUSION

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société ou par un gestionnaire désigné à cet effet.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 - CESSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions ont lieu dans les termes et conditions prévues aux présents statuts.

Tous les transferts d'actions s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 – INALIENABILITE TEMPORAIRE DES ACTIONS ET SUITES

Pendant une durée de trois années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, la collectivité des associés doit lever l'inaliénabilité des actions dans les cas suivants :

- révocation d'un dirigeant associé,
- exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 14 des statuts,
- modification dans le contrôle d'une société associée dont il résulterait la suspension de ses droits de vote et son exclusion dans les conditions fixées à l'article 13 des statuts.

A cette fin, elle statue dans les conditions fixées par l'article 21 des statuts, l'associé concerné ne participant pas au vote.

Une fois le délai de trois années expiré, les cessions seront soumises à la procédure visée aux articles 12 et suivants des présentes.

Toute cession de titres, volontaire ou forcée, donnera lieu :

- A fixation du prix selon accord des parties ou par recours à une valeur déterminée par un expert désigné en référé sous le visa de l'article 1743-4 du code Civil,
- Au rachat, à la valeur nominale, de l'ensemble des comptes courants du cédant dans la Société et ses filiales directes ou indirectes,
- A la substitution de garanties accordées par le cédant à des tiers au bénéfice de la Société et de ses filiales directes ou indirectes,
- A la mention sur le registre des mouvements de titres de la société,
- Au paiement du prix de cession au plus tard dans les 30 (trente) jours de la décision de fixation du prix.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des présents statuts seront nulles et entraîneront le versement, au profit du bénéficiaire des obligations stipulées, à titre de clause pénale, d'une indemnité définitive et forfaitaire d'un montant équivalent à la valeur totale de la participation dudit bénéficiaire évaluée selon les dispositions de la transaction dont aura bénéficié l'actionnaire débiteur de l'obligation en cause.

Article 12 - DROIT DE PREEMPTION OU DE CESSION EGALITAIRE

Au terme de la période d'inaliénabilité visée à l'article 11 des présents statuts, toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions composant le capital de la société à un tiers non associé est soumise ou au respect du droit de préemption conféré aux associés (12-1) ou au droit de sortie partielle conjointe ou totale (12-2 et 12-3).

L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

22

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix et les conditions de la cession ;

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de sept semaines à l'expiration duquel, si les droits de préemption ou de sortie partielle conjointe ou totale n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

12-1 Droit de préemption

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption, à égalité de prix et de conditions, exercé par notification au Président dans le délai de six semaines au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant que l'associé souhaite acquérir les actions en vertu de son droit de préemption, étant précisé que l'acquisition doit porter sur l'intégralité des actions soumises au droit de préemption.

A l'expiration dudit délai de six semaines et avant celle du délai de sept semaines fixé ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption. -

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont supérieures au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quarante cinq jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Si le bénéficiaire du droit de préemption décide de ne pas mettre en œuvre ce droit, il pourra choisir de faire appliquer à son profit l'une des clauses visée au 12-2 ou au 12-3.

12-2 Droit de sortie partielle conjointe

Si le bénéficiaire du droit de préemption choisit de ne pas le mettre en œuvre, l'associé cédant s'engage, à la demande expresse du bénéficiaire de la clause, à obtenir du tiers acquéreur que celui-ci procède auprès de lui-même et des autres associés à l'achat, par parts proportionnelles à leur participation dans le capital, d'un volume de titres dont l'addition lui permettra d'acquérir le pourcentage de participation visé dans son offre d'achat initiale.

La présente clause permettra ainsi à l'associé non désireux ou dans l'incapacité de mettre en oeuvre une préemption sur l'intégralité des titres à céder de maintenir une participation proportionnelle à celle de l'associé cédant.

12-3 Clause de sortie conjointe totale

Au cas où l'un des associés envisagerait de céder toute ou partie de sa participation dans la société A+A à un tiers, comme en cas de réalisation projetée de toute opération financière, et notamment de toute fusion, absorption, augmentation ou réduction de capital, qui aurait ou

pas pour effet, immédiatement ou à terme, de lui faire perdre la majorité du capital et/ou des droits de vote de la société A+A, celui-ci s'engage à permettre également à l'autre actionnaire, si ce dernier le souhaite, de céder tout ou partie de sa propre participation dans la société A+A à ce même tiers, dont l'actionnaire cédant se portera solidairement garant dans les mêmes conditions et notamment de prix.

Le projet de cession devra être notifié à l'actionnaire bénéficiaire de la clause de sortie conjointe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quarante cinq (45) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation, afin de lui permettre, le cas échéant, l'exercice de la faculté de sortie qui lui est conférée aux termes des présentes.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés par celle-ci, leur prix ou leur valeur, telle que retenue dans le cadre de ladite opération, les conditions de paiement, l'identité précise et l'adresse des bénéficiaires de celle-ci et des personnes qui les contrôlent si nécessaire ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Article 13 - MODIFICATIONS DANS LA DETENTION DU CAPITAL D'UNE SOCIETE ASSOCIÉE

1 - En cas de projet de modification, directe ou indirecte, de la détention du capital d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours préalablement à la réalisation de ladite modification. Cette notification doit indiquer la date de la cession envisagée, ses conditions et l'identité du ou des nouveaux associés. Le Président doit informer les associés dans le délai de 5 jours à compter de la réception de la notification.

Si cette notification n'est pas effectuée et la modification de la détention du capital de la société associée réalisée, cette dernière société pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2 - Dans les 8 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut s'opposer au projet de cession notifié. Si la société associée passe outre cette opposition et procède à la cession envisagée, la société pourra mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. En cas de silence de la part de la société, elle est réputée avoir agréé la modification dans la détention du capital de la société associée.

3 - Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement non agréé de contrôle direct ou indirect d'une société associée ;
- violation des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ou des Directeurs ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion d'un associé est prononcée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se réunir l'assemblée générale devant se prononcer sur son exclusion, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ; cette notification est adressée à tous les autres associés ;

- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée fera faire valoir ses observations et pourra être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit aussi statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreur de ces actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause de préemption prévue aux présentes.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président. Elle entraîne, dès son prononcé, la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion à toute personne désignée comme précisé ci-dessus à l'article 11.

Article 15 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre associés ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un Avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription triennale en matière fiscale à compter de la date d'effet de la cession.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes garanties que celles qui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

16-1 Règles générales

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes, le quitus aux dirigeants et l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

16-2 Droit d'information

Outre les droits d'information visés par les textes légaux et réglementaires, chacun des soussignés aux présentes sera tenu informé, par écrit, tant par les organes de direction de la société que par les autres actionnaires, préalablement à leur réalisation, et dans un délai raisonnable compte tenu de la nature de l'opération en cause, de toute opération exceptionnelle, et notamment :

- de toute acquisition de valeurs mobilières ou modification d'une participation existante dans une filiale ;
- de programme d'investissement ou de désinvestissement supérieur à 7.000 Euros ;
- de prêts consentis à des tiers et/ou de cautions ou garanties apportées à des tiers ;
- de prêts ou emprunts ;
- de modifications significatives dans la structure du groupe ;
- de conventions réglementées, soumises aux dispositions de l'article L. 225-38 du Nouveau Code de Commerce ;
- de toute modification dans les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes ;
- de toute création d'activité nouvelle ou de cessation d'une activité ;
- de toute procédure d'alerte déclenchée par le commissaires aux comptes ou de tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Chacun des soussignés aux présentes devra également être tenu informé par écrit et de façon régulière, tant par les organes de direction que par l' autre actionnaire, de la conduite et du développement des activités commerciales, industrielles et financières de la société et

notamment de tout fait susceptible de modifier de façon sensible ses conditions d'activité ou sa structure financière.

Chacun des soussignés aux présentes s'engage au respect de la plus stricte confidentialité concernant ces informations, s'interdisant de les divulguer sans l'accord exprès préalable et écrit des autres actionnaires.

Enfin, d'une façon générale, la société s'engage à communiquer à tous les soussignés les informations ou documents suivants :

- un compte rendu trimestriel de l'activité ;
- un compte de résultat semestriel des résultats ;
- un état hebdomadaire de la trésorerie ;
- une copie des comptes sociaux, dès qu'ils auront été arrêtés par l'organe compétent ;
- une copie des traitements versés aux cinq personnes les mieux rémunérées ;
- un état des rapprochements entre les comptes et les budgets ;
- un état du carnet de commandes de la société ;
- une copie de la comptabilité titres de la société ;
- un rapport succinct d'activité sur les trois derniers mois écoulés.

Chacun des soussignés aux présentes pourra à tout moment interroger par écrit la société ou le commissaire aux comptes de celle-ci, dans le respect de leur obligation de confidentialité, sur des questions spécifiques, auxquelles les autres actionnaires et la société s'engagent à répondre promptement, également par écrit, à condition toutefois que ces demandes demeurent dans des limites raisonnables.

16-3 Droit de contrôle et d'audit

Chacun des associés pourra, dans le cadre de son droit d'information spécifique ou général et de la communication des documents susvisés, se faire assister, à ses frais, des conseils et experts de son choix.

Il pourra également demander, au moins deux fois par an, à ce qu'une mission d'audit, d'expertise ou de contrôle, soit diligentée, à ses frais, dans les domaines suivants concernant les activités de la société :

- comptabilité ;
- juridique ;
- gestion ;
- finance :

La société et son commissaire aux comptes s'engage, dans une telle hypothèse, à fournir tous les renseignements et toute l'assistance raisonnablement nécessaires aux auditeurs mandatés par l'actionnaire demandeur afin de leur permettre d'exécuter leur mission.

Ces missions devront être diligentées par l'actionnaire demandeur et les experts qu'il aura désignés dans le respect de la plus stricte confidentialité, chacun d'entre eux s'interdisant de divulguer à un tiers une quelconque information qui lui aurait été communiquée dans ce cadre sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Société.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – DIRIGEANTS - POUVOIRS CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 17 - DIRIGEANTS

17-1 Le Président

La société est représentée par un Président, personne physique, choisi parmi les membres du Comité Directeur (encore désignés sous le terme « Directeurs »). Il est nommé à cette fonction pour une durée d'une année.

Dans les rapports de la société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et dans la limite de l'objet social.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 1 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est désigné et révoqué par décision collective des associés statuant à la majorité des ¾ des voix. La décision de nomination déterminera le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération.

Le Président exécute les décisions du Comité Directeur.

17-2 Le Comité Directeur

La société est dirigée par un Comité Directeur composé de trois Directeurs nommés pour trois années représentant, à voix égales au Comité, chacun des deux groupes d'associés ACE et PARTNER VENTURE.

Les Directeurs sont désignés et révoqués par la collectivité des associés conformément aux dispositions du titre V des présents statuts. Les fonctions de Directeur seront rémunérées selon les termes visés au pacte d'associés.

Toutefois, les Directeurs auront droit, sur justificatif, au remboursement par la société des frais exposés dans l'exercice de leur mandat.

Le Comité Directeur assure collégialement la gestion de la société et chaque Directeur est investi des mêmes pouvoirs que ceux du Président. Il rend compte de sa gestion dans un rapport soumis à la collectivité des associés lors de l'examen annuel des comptes de la société par ces derniers.
Le Comité Directeur peut donner tous les mandats qu'il jugera nécessaire. Il est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Comité Directeur se réunit normalement tous les quinze jours sur convocation d'un Directeur.

Il pourra également se réunir extraordinairement en dehors des réunions habituelles sur convocation d'un Directeur.

Les réunions se tiendront en personne, par téléphone, vidéo-conférence ou tout autre moyen technique permettant la simultanéité des débats.

Un Directeur peut se faire représenter par tout tiers à l'exclusion de tout représentant ou salarié d'une société concurrente, un seul mandat de représentation pouvant être ainsi conféré par mandataire.

Pour être valables, les réunions du Comité Directeur devront réunir un nombre de Directeurs représentant au moins trois voix sur quatre, et les décisions du Comité Directeur ne seront valablement prises qu'à l'unanimité des Directeurs présents.

En cas de partage des voix aucune voix ne sera prépondérante à quelque titre que ce soit.

Afin que le Comité puisse valablement délibérer en cas d'absence d'un Directeur à une de ses réunions, l'auteur de la convocation devra rapporter la preuve par tous moyens que le Directeur absent a été régulièrement convoqué avec un délai de prévenance de cinq jours au moins.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations du Comité Directeur, signé de tous les Directeurs ayant participé à cette délibération, lesquelles seront consignées dans un registre.

Article 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Chacun des Directeurs devra être consulté préalablement à toute décision de nomination ou de renouvellement des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la société et pourra, dans ce cadre, présenter les candidats de son choix à ces fonctions.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même, les Directeurs, les associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 20 - MODALITES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

1) Décisions prises à l'unanimité des voix:

- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article 262-20 du nouveau code de commerce ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;

2) **Décisions prises à la majorité égale ou supérieure à trois quarts des voix :**

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats à l'exception de la distribution de dividendes ;
- nomination du Président et des Directeurs et révocation, fixation de la durée de leur mandat et de leur rémunération ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du code de Commerce.

3) **Décision prise à la majorité égale ou supérieure à 50 % des voix :**

- distribution de dividendes selon les disponibilités de la société, étant précisé que la décision de distribution de dividendes ne devra pas avoir pour effet de fragiliser la structure financière de la société ; tout vote en faveur de la distribution la plus forte en montant l'emportant sur la plus faible. Tout vote en faveur du principe de distribution de dividendes l'emportant sur tout vote en défaveur de ladite distribution.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Comité Directeur.

Les décisions collectives des associés sont proposées au choix, par le Président ou celui qui prend l'initiative de la convocation, en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé ou Directeur peut soumettre au Président l'ajout à l'ordre du jour de l'assemblée du vote d'une résolution de son choix, et ce huit jours au moins avant la tenue de ladite assemblée.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée générale peut être également convoquée par un Directeur ou par un associé ou groupe d'associé représentant au moins 33 % du capital de la société.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. À défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés détiennent plus de 51% du capital.

Par ailleurs, pour que l'assemblée puisse valablement délibérer en l'absence d'un ou plusieurs associés (sauf l'effet de pouvoir ou de vote par correspondance), le Président de l'assemblée devra rapporter la preuve par tous moyens que tous les associés ont été régulièrement convoqués à l'assemblée avec un délai de prévenance de quinze jours au moins.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, la certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Article 21 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

L'exercice social aura une durée de douze mois qui commence le premier juillet pour se terminer le 30 juin. Exceptionnellement, l'exercice en cours commencé le 1er janvier 2002, se terminera le 30 juin 2003 et aura une durée de 18 mois.

La société, par son Comité Directeur, tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 22 – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours pour une cause quelconque, si cette quotité n'est plus atteinte.

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, d'un Directeur ou d'un associé, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VII – CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS

Article 24 - CONTESTATIONS

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu, concernant notamment son interprétation, sa validité, son exécution ou sa résiliation seront soumis à la procédure d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (PARIS) et résolus par trois arbitres désignés conformément aux règles de cette procédure.

La sentence sera définitive et liera les parties.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

TITRE VIII – PREMIERS DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 25 – PREMIERS DIRIGEANTS

Nomination du Président :

Est désigné premier Président de la société :

- Monsieur Alain COLLOMB, né le 3 Septembre 1947 à LYON (69003), demeurant à BOUGIVAL (78), 12 Chemin du Bas Murgé,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour les exercer.

Son mandat prendra fin lors de la décision collective des associés statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2002 et au plus tard le 30 juin 2002.

Nomination du Comité Directeur :

Sont nommés premiers membres du Comité Directeur, pour une durée de trois années à compter de l'immatriculation :

- Monsieur Pierre PIGEON, né le 19 avril 1957 à LYON (69), demeurant à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370), 35 Chemin du Collin,

- Madame Béatrice CELLARD du SORDET, née GINDRE le 5 février 1963 à LYON (69), demeurant à ECOSSIEUX (69700), Saint Jean de Tousla,

- Monsieur Alain COLLOMB, né le 3 septembre 1947 à LYON (69003) , demeurant à BOUGIVAL (78), 12 Chemin du Bas Murgé,

lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour les exercer.

Article 26 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés, pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes du sixième exercice social devant se clore le 31 décembre 2007 :

- Commissaire aux comptes titulaire :

Monsieur Christian TOURNOIS, domicilié 133 avenue Félix Faure, 75015 PARIS.

- Commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur René MONTET, 16 rue Barème, 69006 LYON

qui ont déclaré accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour les exercer.

Fait à PARIS, le 26 Décembre 2002

Pour la société ACF

Monsieur Alain COLLOMB

Pour la société PARTNER VENTURE

Monsieur Pierre PIGEON

Madame Beatrice CELLARD du SORDET